

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 MAI**  
**2017**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 63**  
**du 04/05/2017**  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ECO-FINANCE-**  
**ENTREPRISE**

**C/**

**NIGER AIRLINES SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatre Mai deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **HAROUNA IDRISSE** et **SAHABI YAZI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LE CABINET ECO FINANCE ENTREPRISES**, Entreprise individuelle ayant son siège social à DAKAR , Avenue BOURGUIBA X Rue 13 Castros en face des deux stations, RCCM : SN-DKR-2005-A-8763 prise en la personne de son représentant légal Monsieur DJIBRIL GASSAMA BARRY, né le 29 Décembre 1974, de nationalité sénégalaise , passeport N°A01111669, valable du 26 Novembre 2013 au 25 Novembre 2018, de Maitre AICHATOU GARBA MAHAMANE, son avocat constitué sis au 293, Boulevard de la Jeunesse Yantala Bas, Tel : ( 00227) 20 35 10 11, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**NIGER –AIRLINES-SA**, représenté par son Directeur Général Monsieur ABDOUL LARABOU assistée de la SCPA VERITAS, Avocats associés, Rue 42 Boulevard de l'Indépendance, Baie d'Along, Tel : 20.33.02.91, Nouveau Marché ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURES**

Par requête afin de statuer au fond en date du 18 février 2017, Le Cabinet ECO FINANCE ENTREPRISE demandait au tribunal de céans de constater qu'il a parfaitement respecté le contrat les liant et la volonté manifeste de NIGER AIRLINES à le rompre de manière unilatérale, qu'il a subi un préjudice et de condamner en conséquence cette dernière à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Le Cabinet ECO-FINANCE soutenait qu'il avait signé avec la Société NIGER AIRLINES un contrat dans le cadre du GALA des 100 Entreprises les plus dynamiques du NIGER qu'il avait organisé au NIGER comme dans les autres pays ;

Qu'avant l'événement prévu pour le 14 Janvier 2017, il était victime d'une campagne de dénigrement ayant conduit à l'arrestation de son Directeur Général entraînant ainsi le report du GALA et le retrait de NIGER AIRLINES par lettre en date du 19 Janvier 2017 qui demandait le remboursement de ses 10 000 000 FCFA;

Que son Directeur ayant bénéficié de classement sans suite et libéré, il s'était aussitôt empressé pour organiser l'événement le 04 Février 2017 ; que NIGER AIRLINES a, par lettre en date du 03 Février soit la veille de la tenue du

GALA décidé de suspendre sa réclamation de remboursement du financement marquant ainsi son accord ;

Qu'après, celle-ci oubliant l'effet obligatoire des contrats ,est revenu à la charge et avait obtenu du président du tribunal une ordonnance aux fins de saisie conservatoire de ses biens pour avoir remboursement des 10 000 000 représentant les frais de participation au GALA, alors même que ledit événement a bien été tenu et qu'elle avait bien bénéficié des prestations souhaitées ;

Selon lui, le report de l'événement est intervenu suite à des raisons indépendantes en l'occurrence une campagne de dénigrement sur des réseaux sociaux présentant son Directeur Général comme un escroc international conduisant au désistement du premier ministre à parrainer le GALA et surtout l'interpellation et l'arrestation dudit Directeur Général ;

Contrairement aux informations publiées sur les réseaux sociaux, il est une entreprise de droit sénégalais ayant une existence réelle et légale car régulièrement immatriculé au RCCM sous le numéro SN-DKR-2005-A-8763, qu'il a eu à organiser le même événement au BURKINA FASO sous le haut patronage du premier ministre, au BENIN sous le haut patronage du Président de la République, au TOGO sous le haut patronage du Président de la République et au SENEGAL sous le Haut patronage du Président de la République ;

Qu'ainsi par correspondance en date du 22 Décembre 2016 le Premier Ministre du NIGER a bien confirmé son parrainage avant de se raviser à cause de la campagne de dénigrement engagée contre son Directeur Général et jusqu'à ce jour ce dernier n'a pas remis en cause cette lettre de parrainage ;

Qu'il a bien organisé l'événement auquel AIRLINES a d'ailleurs entièrement souscrit et dès lors la prétendue rupture unilatérale du contrat ne peut lui être opposée car il l'a de bonne fois entièrement exécuté ;

Que l'article 1134 consacre le principe de l'irrévocabilité des contrats et qu'il est indéniable que les parties ne peuvent unilatéralement mettre fin au contrat ; qu'elles sont liées et ne peuvent le révoquer que par leur consentement mutuel ;

Que si le GALA n'a pas pu être organisé le 14 janvier 2017 c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté et en application de l'article 1148 le débiteur

ne peut être condamné à des dommages intérêts en cas de force majeure ou de cas fortuit ;

Qu'alors NIGER AIRLINES ne saurait lui faire des faux procès constitutifs d'abus de droit à travers des saisies intempestives de ses biens l'obligeant à recourir aux services d'un conseil pour assurer sa défense ;

Que le blocage par NIGER AIRLINES de ses comptes bancaires et de ses biens meubles corporels et incorporels lui a causé un préjudice incommensurable et freiné le déroulement normal de ses activités ;

En réponse la Société NIGER AIRLINES soutient, qu'ECO FINANCE ENTREPRISE lui avait fait comprendre que le GALA se tiendrait le 14 Janvier 2017, sous le haut patronage du premier ministre mais à sa grande surprise, le Directeur Général du Cabinet avait été arrêté et l'événement reporté au 04 Février 2017 par lettre de ce dernier en date du 12 Janvier 2017 ;

Que dès lors, elle avait saisi ECO FINANCE par correspondance en date du 19 Janvier 2017 pour lui annoncer son retrait tout en lui demandant de lui restituer ses 10.000.000 FCFA investis pour sa mauvaise foi et pour avoir menti sur la participation du premier ministre ;

Qu'elle avait alors ,suivant requête en date du 1<sup>er</sup> Février 2017, demandé et obtenu du président du tribunal de commerce la saisie conservatoire des créances et meubles de l'ECO FINANCE ENTREPRISE mais pour ne pas rembourser son argent, celui avait initié la présente procédure contre elle ;

NIGER AIRLINES soutient la violation par ECO FINANCE des ses obligations contractuelles parce que l'événement n'a pas été organisé à la date du 14 Janvier convenue, celui-ci prétextant une force majeure dont les conditions ne sont pas réunies ;

Que pour qu'il y'ait force majeure, il faut que l'élément qui la constitue soit extérieur aux parties et qu'elle résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire ;

Qu'en tant qu'entreprise même si le Directeur Général est détenu les autres employés sont censés continuer le travail et qu'une entreprise sérieuse ne peut dire qu'elle a été bloquée du fait de la détention provisoire de son Directeur Général ;

Que la détention du DG ne peut être insurmontable et imprévisible ;

Qu'en utilisant le nom du Premier Ministre sans son autorisation le DG d'ECO FINANCE ENTREPRISE ne peut ignorer qu'il pouvait être poursuivi ; que s'il a été poursuivi et détenu pour faux et usurpation de titre c'est par sa faute et non une quelconque force majeure ;

Qu'en oubliant l'effet obligatoire du contrat entre les parties consacré par l'article 1134, ECO FINANCE ENTREPRISE a unilatéralement modifié le contrat ; qu'elle ne se trouve plus liée et le tribunal doit constater sa rupture unilatérale par ECO FINANCE et prononcer sa résolution ;

Que son objectif était qu'ECO FINANCE vende son image mais cet objectif ne peut être atteint car celui était en conflit avec les autorités nigériennes et faisait l'objet de plusieurs attaques de la part des journaux ;

Qu'à la lecture de l'article 1156, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » ; qu'en l'espèce l'objectif recherché est la vente de son image mais par ses agissements, ECO FINANCE ENTREPRISE a dénigré la soirée ;

Qu'elle demande par conséquent de dire qu'ECO FINANCE ENTREPRISE n'a pas rempli son obligation contractuelle et ordonner le remboursement de la somme de 10 000 000 qu'elle avait avancée ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que l'Entreprise ECO FINANCE ENTREPRISE et la Société NIGER AIRLINES SA sont représentées respectivement par Maitre AICHATOU GARBA MAHAMANE et la SCPA VERITAS substituée par Maitre HAMMI ILLIASSOU tous conseils constitués ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'ECO FINANCE ENTREPRISE a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable en son action ;

## **AU FOND**

### **Sur le contrat**

Attendu qu'ECO FINANCE ENTREPRISE demande au tribunal de constater qu'il a parfaitement respecté le contrat le liant à la Société NIGER AIRLINES SA en organisant le GALA conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Que s'il a reporté l'événement du 14 Janvier convenu au 04 Février 2017 c'était suite à un cas de force majeure lié à son arrestation suite à une campagne de dénigrement sur les réseaux sociaux dont il a été victime ;

Qu'en application de l'article 1148 il n'y a lieu à aucun dommages et intérêt contre le débiteur en cas de force majeure ou cas fortuit ;

Que pour sa part, NIGER AIRLINES SA soutient que le GALA devant se tenir le 14 Janvier 2017, ECO FINANCE ENTREPRISE a décidé unilatéralement de modifier leur contrat en le reportant au 04 février 2016 ;

Qu'à partir de cet instant elle ne sentait plus concerné comme elle l'a très bien fait savoir ECO FINANCE ;

Que le cas de force majeure sur lequel ce dernier s'appui pour justifier le report du GALA ne peut tenir pour défaut des conditions qui la sous-tendent dans la mesure en commettant du faux, en mentant sur le parrainage et en usurpant le titre du premier ministre il savait qu'il courait un risque de poursuite ;

Qu'en plus en tant qu'entreprise la seule détention du DG ne peut être un obstacle à l'organisation de l'événement puisque les autres agents peuvent le faire dans toute entreprise sérieuse ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieux de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent

être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne fois » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des déclarations et conclusions des deux parties qu'elles ont signé un contrat relativement à un événement intitulé « classement et GALA des 100 ENTREPRISES LES PLUS DYNAMIQUES DU NIGER et CLASSEMENT DES 100 ENTREPRISES LES PLUS DYNAMIQUES DE L'UEMOA que comptait organisé l'ECO FINANCE ENTREPRISE le 14 Janvier 2017 :

Qu'ainsi ECO FINANCE s'oblige à organiser l'événement le 14 Janvier 2017 et de faire bénéficier NIGER AIRLINES d'une réservation d'une table de 10 places, d'une diffusion continue de messages publicitaires sur les écrans géants installés dans la salle de l'HOTEL GAWEYE, d'une réalisation et diffusion d'une vidéo de présentation de 4mn, deux spots publicitaires sur la télévision nationale du NIGER et d'autres chaînes de la sous-région pendant la retransmission en direct de la soirée, d'une insertion d'une page dans la plaquette programme, d'une présence logo sur les insertions média, d'une d'un kakemono dans la salle et d'un plateau Télé de 3mn pour présenter l'entreprise ;

Qu'en contrepartie, NIGER AIRLINES a versé à l'ECO FINANCE ENTREPRISE la somme de 10.000.000 FCFA ;

Que pour ce qui est de l'exécution de leurs obligations contractuelles, NIGER AIRLINES soutient que le Directeur d'ECO FINANCE ENTREPRISE a non seulement menti sur le parrainage de l'événement par le Premier du NIGER et commis du faux et usurpation de titre et s'était fait arrêter mais aussi il avait décidé unilatéralement de modifier leur contrat mettant fin ainsi dès lors à leur relation ;

Que la force majeure qu'ECO FINANCE évoque pour justifier le report du GALA ne tient pas car, en se mettant en conflit avec les autorités nigérienne, son Directeur Général savait qu'il allait être poursuivi et qu'en tant qu'Entreprise sérieuse la détention du Directeur ne peut être un obstacle à l'organisation de l'événement puisque les autres agents peuvent le faire

Que pire, ce dernier n'a même pas organisé l'événement selon les règles

Attendu que le contrat a été prévu pour être exécuté le 14 Janvier 2017 mais qu'il a été exécuté finalement le 04 Février 2017 et cela selon les deux parties suite à l'arrestation du Directeur Général ;

Que non seulement la modification d'un contrat ne peut être considéré comme sa résiliation même si elle peut être une cause mais aussi aucun document n'atteste qu'il a été décidé unilatéralement par ECO FINANCE de la résiliation du contrat ;

Que les échanges de correspondance entre les parties font seulement cas du report de l'événement au 04 Février 2017 auquel NIGER AIRLINES s'était au début opposé avant qu'elle ne revienne sur la suspension de sa participation par correspondance en date du 03 Février 2017 ;

Qu'alors NIGER AIRLINES est mal fondée à soutenir la résiliation unilatérale du contrat par ECO FINANCE et prétendre que ledit contrat est rompu depuis le 12 Janvier 2017 en ignorant sa lettre du 03 Février 2017 par laquelle elle est revenue sur son retrait de la participation au GALA tout en réitérant son intention de demander la réclamation de son argent au cas elle ne serait pas satisfaite des prestations ;

Qu'elle est encore mal fondée à soutenir une quelconque infraction de faux ou usurpation de titre et mensonge sur le parrainage du GALA par le Premier ministre du Niger dont le Directeur ECO FINANCE serait responsable et qui aurait conduit à son arrestation et détention alors même que la lettre du 22 Décembre 2016 des services de la Primature annonçait bien le parrainage de l'événement par le Premier Nigérien et que le procès verbal de classement sans suite atteste le Directeur Général d'ECO FINANCE n' a pas été arrêté pour usurpation de titre et faux mais pour escroquerie ;

Que mieux il ressort du certificat d'immatriculation au registre de commerce de DAKAR que contrairement aux déclarations de NIGER AIRLINES, qu'ECO FINANCE est bien inscrit au registre de commerce de son pays le Sénégal et qu'il a bien organisé le même événement au Sénégal, Burkina Faso, au Togo, au Bénin et aussi en Cote d'Ivoire et qu'il n'est nullement un escroc ;

Attendu dans tous les cas, dès lors que NIGER AIRLINES a décidé par correspondance en date du 03 Février 2017 de revenir sur sa correspondance du 19 Janvier 2017 par laquelle, elle annonçait son retrait de l'événement en réclamant le remboursement de ses 10 000 000 et qu'elle ait accepté de participer au GALA du 04 Février 2017 ;

Qu'elle est mal fondée à revenir aussi bien sur le report que sur les motifs ayant entraîné ledit report outre même que le classement sans suite attestait l'inexistence des faits qui sont reprochés au Directeur Général d'ECO FINANCE ENTREPRISE;

Qu'alors ECO FINANCE ENTREPRISE n'ayant commis aucune infraction à la loi pénale nigérienne comme l'atteste le procès verbal de classement sans suite, aucun mensonge sur le parrainage du Premier Ministre nigérien comme l'atteste la correspondance par laquelle les services de ce dernier annonçait son parrainage du GALA et agissant dans le cadre normal de ses activités comme l'attestent son certificat d'inscription au registre de commerce et les différents journaux des différents événement organisés dans la sous région, il est évident qu'il ne pourrait ni prévoir la poursuite de son Directeur général encore moins sa détention encore moins résister à cette détention ;

Attendu que c'est normal qu'ECO FINANCE parle de force majeure ayant conduit au report du GALA que NIGER AIRLINES a pourtant volontairement approuvé et accepté à la lecture de sa lettre du 03 Février 2017 ;

Attendu qu'il ressort des clauses du contrat que la principale obligation d'ECO FINANCE ENTREPRISE est d'organiser l'événement convenu et de faire bénéficier la Société NIGER AIRLINES d'une réservation d'une table de 10 places, d'une diffusion continue de messages publicitaires sur les écrans géants installés dans la salle de l'HOTEL GAWEYE, d'une réalisation et diffusion d'une vidéo de présentation de 4mn, deux spots publicitaire sur la télévision nationale du NIGER et d'autres chaines de la sous-région pendant la retransmission en direct de la soirée, d'une insertion d'une page dans la plaquette programme, d'une présence logo sur les insertions média, d'une d'un kakemono dans la salle et d'un plateau Télé de 3mn pour présenter l'entreprise ;

Que toutes les deux parties sont unanimes que le 04 Février 2017, le CLASSEMENT et le GALA se sont bien tenu à l'ACCADEMIE DES ARTS MARTIAUX ;

Qu'ECO FINANCE ENTREPRISE soutient qu'il a parfaitement rempli sa part d'obligation mais que c'était au moment de la remise des trophées que les représentants de NIGER AIRLINES ont préféré quitté alors qu'il n'a aucunement violé les termes de leur contrat ;

Que pour sa part, NIGER AIRLINES soutient tantôt que le contrat est rompu depuis le 12 Janvier 2017, tantôt qu'elle n'a pas participé au GALA, tantôt que le GALA n'a pas été organisé selon les règles, tantôt qu'elle n'a bénéficié d'aucune prestation oubliant sa lettre du 03 Février 2017 et les dispositions de l'article 1135 aux termes desquelles celui qui réclame l'exécution ou l'inexécution d'une obligation doit la prouver ;

Que dans un cas comme dans l'autre, NIGER AIRLINES n'apporte pas la preuve que l'événement ne s'était pas déroulé dans les règles pour exiger la résolution du contrat et le remboursement de son argent ;

Attendu par contre, il est constant que le CLASSEMENT et le GALA ont bien été organisés par ECO FINANCE ;

Que NIGER AIRLINES ne verse aucune preuve qui atteste qu'elle n'a bénéficié d'aucune des prestations à elle promise par ECO FINANCE outre qu'elle doit s'en prendre à elle-même si comme elle le soutenait, elle n'avait pas participé malgré sa lettre du 03 Février 2017 ;

Qu'à défaut de preuve qu'elle n'a bénéficié d'aucune prestation, NIGER AIRLINES est mal fondée à soutenir la violation par ECO FINANCE ENTREPRISE de ses obligations contractuelles ;

Qu'il lieu par conséquent de constater qu'ECO FINANCE ENTREPRISE a parfaitement exécuté le contrat ;

**Sur l'intention manifeste de la Société NIGER AIRLINES à rompre unilatéralement le contrat :**

Attendu qu'ECO FINANCE ENTREPRISE demande au tribunal de constater l'intention manifeste de la Société NIGER AIRLINES à rompre unilatéralement le contrat aux motifs que non seulement le report est du à un cas de force majeure mais aussi parce que NIGER AIRLINES par lettre en date du 03 Février 2017, est revenu sur la suspension de sa participation outre l'ordonnance au fin de saisies conservatoires qu'elle avait prise contre lui ;

Que NIGER AIRLINES soutient pour sa part que celui-ci n'avait pas organisé l'événement dans les termes convenus prétextant un cas de force majeure alors même qu'en se mettant en conflit avec les autorités nigériennes, le Directeur Général d'ECO FINANCE ENTREPRISE savait pertinemment qu'il allait être

poursuivi et en décidant unilatéralement de modifier le contrat en reportant l'événement ECO FINANCE ENTREPRISE l'avait rompu ;

Attendu qu'il résulte des écrits et déclarations des deux parties que NIGER AIRLINES qu'au report de l'événement AIRLINES a décidé de rompre le contrat par correspondance en date du 19 Janvier 2017 tout en initiant des procédures d'urgence contre ECO FINANCE la conduisant à procéder à des saisies des différents biens de celui-ci ;

Que par lettre de 03 Février 2017, elle décide de participer à l'événement prévu pour le 04 février 2017 ;

Que dans ses conclusions et lors de la plaidoirie elle déclare tantôt qu'elle n'a pas participé à l'événement, tantôt qu'il n'a pas été organisé dans les règles, tantôt qu'elle ne se sent pas concerner par ledit contrat depuis le 12 Janvier 2017, tantôt qu'elle n'a bien bénéficié d'aucune prestation alors même qu'ECO FINANCE soutenait qu'elle était bien représentée mais que ses représentants avait quitté lors de la remise des trophées ;

Qu'en décidant de considérer le contrat comme rompu depuis le 12 Janvier 2017, et tenter une procédure aux fins de saisie conservatoire contre ECO FINANCE le 02 Février 2017 pour afin décider par lettre en date du 03 Février 2017 de participer à l'événement et soutenir dans ses conclusions et plaidoirie qu'elle n'a pas assisté, il est évident comme le soutient ECO FINANCE ENTREPRISE, que NIGER AIRLINES affichait sa volonté de remettre en cause leur relation contractuelle;

Que ces agissements étaient de nature à mettre la pression sur ECO FINANCE non pour organiser le GALA mais tout simplement l'obliger à la primer en dehors de tout mérite alors qu'elle n'était pas la seule entreprise à participer ;

Qu'il ya lieu de constater l'intention manifeste de la Société NIGER AIRLINES à rompre unilatéralement le contrat ;

### **Sur la réparation**

Attendu qu'ECO FINANCE ENTREPRISE déclare avoir subi des préjudices du fait des agissements de NIGER AIRLINES qui avait intenté quatre procédures contre lui et avait procédé à des saisies multiples de ses biens meubles corporels

et incorporels abusant ainsi de son droit et l'obligeant à recourir aux services d'un avocat pour se défendre ;

Que la Société NIGER AIRLINES ne s'est pas prononcé sur cette demande de réparation d'ECO FINANCE ENTREPRISE ;

Attendu par ailleurs qu'il a été suffisamment, démontré que le contrat a été exécuté en qu'en prenant volontairement l'engagement de participer à l'événement du 04 Février par lettre en date du 03 Février 2017 et sans apporter la moindre preuve de l'inexécution par ECO FINANCE ENTREPRISE de ses obligations contractuelles, tout procès, toute résistance de NIGER AIRLINES vis-à-vis d'ECO FINANCE est un abus de droit et lui est par conséquent préjudiciable ;

Que NIGER AIRLINES ne conteste pas avoir procédé à ses saisies alors qu'elle savait qu'ECO FINANCE s'est engagé dans les préparatifs du GALA, lui occasionnant ainsi des torts, entamant la réussite de l'événement et surtout sa crédibilité en tant qu'entreprise ;

Que la requête et l'ordonnance aux fins de saisies conservatoires sont une preuve qui atteste au moins des procédures dont ECO FINANCE a fait l'objet de la part de NIGER AIRLINE;

Que les différents agissements de NIGER AIRLINES sont de nature à empêcher la tenue du GALA mais surtout d'empêcher sa réussite et ainsi engager la responsabilité d'ECO FINANCE pour avoir remboursement des 10 000 000 investis n'eut été la détermination de ce dernier ;

Attendu que c'est à tort qu'elle cherche à soutenir une résolution du contrat qui a été parfaitement exécuté et qu'elle tente d'endosser une quelconque responsabilité à ECO FINANCE d'une situation dont elle est la véritable responsable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code civil : « **l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée** » ;

Qu'en l'espèce le comportement de la Société NIGER AIRLINES ne s'expliquent plus dès lors qu'elle est revenu sur sa suspension de participation au GALA.;

Qu'elle est mal fondée à soutenir une inexécution de leur relation contractuelle dès lors que l'événement a été organisé et que c'était seulement elle qui a choisi de ne pas assister ou de quitter la salle malgré sa lettre du 03 Février 201

Qu'en l'espèce les différentes volte-face de NIGER AIRLINES caractérisés par son retrait de la participation à l'événement suivis des différents procès et saisies, puis sa décision de participer, puis son désistement pendant que le GALA se déroulait, justifient son manque de sérieux et sa mauvaise foi et son intention de nuire à ECO FINANCE ;

Qu'elle accuse à tort d'avoir menti sur le parrainage du Premier Ministre malgré la lettre 22 Décembre qui n'a pas été remise en cause jusqu'à la tenue du GALA et d'être poursuivi de faux et usurpation de titre et d'escroquerie des faits qui ne sont pas établis ;

Qu'il est clair que le fait de soutenir qu'ECO FINANCE a été l'objet de poursuite pour faux, usurpation de titre et escroquerie sont préjudiciables à sa crédibilité d'ECO FINANCE en ce sens que cela ternit son image aux yeux de ses partenaires en tant qu'entreprise ce qui constitutif de préjudice moral;

Que mieux, ses biens étaient sous saisie sur initiative de NIGER AIRLINES pendant qu'il était en plein préparatif de l'événement ; qu'il était obligé de s'offrir les services d'avocat pour se défendre ;

Qu'il explique que la saisie de ses biens et le blocage de ses comptes bancaires ont ralenti ses activités, lui occasionnant des pertes et des manques à gagner ;

Que cela lui a des préjudices matériels certains et importants ;

Attendu de tout ce qui précède de déclarer fondée la demande de réparation de la Banque Commerciale du Niger;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil nigérien « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'en l'espèce ECO FINANCE réclamait la somme de 17 000 000 FCFA à titre de réparation ;

Que même s'il est clair qu'il a subi un préjudice et que sa demande est fondée, néanmoins le montant demandé en réparation est exorbitant ;

Qu'il y a lieu de la ramener à une juste proportion et de condamner NIGER AIRLINES à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu par ailleurs de débouter NIGER AIRLINES de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que non seulement 398 du code de procédure civile permet au tribunal d'ordonner d'office l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties mais aussi qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA » ;

Attendu qu'en l'espèce ECO FINANCE ENTREPRISE demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Que NIGER AIRLINES fait preuve de mauvaise caractérisée comme l'attestent ses différents agissements vis-à-vis d'ECO FINANCE dont elle n'apporte pourtant la moindre faute commise dans l'exécution de sa part d'obligation ;

Attendu certes la loi permet l'exécution provisoire mais ECO FINANCE ne fait la preuve d'aucune urgence ou nécessité absolue qui justifie l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Que toute fois il était, obligé pour faire face aux procès intentés contre lui et aux différentes saisies dont elle était l'objet, d'engager des frais supplémentaires pour exécuter le contrat et pour se défendre outre que ses comptes bancaires ont été bloqués ;

Qu'il y a lieu alors d'ordonner simplement l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il y a par conséquent de le débouter du surplus de ses demandes ;

### **Sur les dépens**

Attendu que NIGER AIRLINES a succombé au procès ;

Qu'il ya lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard des parties en matièreCommercial en premier et en dernier ressort**

**En la forme**

**Reçoit l'ECO Finance Entreprise en sa requête comme étant régulière**

**Au Fond**

**Constate qu'ECO Finance Entreprise a parfaitement exécuté le contrat qui le liait à la société Niger Airlines SA ;**

**Constate la volonté manifeste de la société Niger Airlines à rompre unilatéralementle contrat :**

- **Dit qu'ECO Finance Entreprise a subi des préjudices du fait du comportement de la société Niger Airlines**
- **Condamne Niger Airlines à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) Francs CFA à titre de dommage et intérêt,**
- **Déboute la société Niger Airlines de toutes ses demandes fins et conclusions,**
- **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours**
- **Déboute ECO Finance Entreprise du surplus de ses demandes.**
- **Condamne la société Niger Airlines aux dépens**

**Dit que les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement pour se pourvoir en cassation à la cour de cassation par requête écrite au greffe du Tribunal commerce de Niamey ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessous et dont suivent les signatures du Président et de la Greffière ;**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**